

N°2024-57 C

## ARRETE DU MAIRE relatif à l'interdiction et de consommation de boissons alcooliques sur la voie publique

Le Maire de Thue et Mue,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier les articles L.2212-1 et L.2212-2;

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L3341-1;

Vu le code pénal, en particulier l'article R610-5;

Considérant qu'une consommation alcoolique anormale se manifeste sur la voie publique, en dehors du cadre des débits de boissons dûment autorisés ;

Considérant que les comportements liés à cette consommation d'alcool peuvent causer des troubles à l'ordre public : en effet la consommation d'alcool dans certains lieux publics sur le territoire de la commune, est de nature à provoquer des rixes, du bruit et du tumulte nuisant à la tranquillité du voisinage.

Considérant que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public réclament des mesures de police adaptées à ce type de manifestation exceptionnelle ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire d'interdire la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique à Bretteville-l'Orgueilleuse, commune déléguée de Thue et Mue.

## **ARRETE:**



Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 6 : M. le Maire, M. le Maire délégué, M. le directeur général des services, la gendarmerie, l'ASVP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie

Fait à THUE ET MUE, le 11/06/2024

Le maire, Michel LAFONT